



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/27
21 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport du Secrétaire général

1. À sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2004/10, intitulée «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine», au paragraphe 22 de laquelle elle a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de lui faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à sa soixante et unième session.
2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a porté la résolution 2004/10 à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, par une note verbale datée du 6 août 2004. La résolution a également été communiquée au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ainsi qu'au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
3. De plus, la résolution a été transmise à toutes les institutions spécialisées et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. En outre, elle a été portée à l'attention des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales compétentes.
4. Aucune réponse n'avait été reçue d'Israël au moment de l'établissement du présent rapport.
